

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance II
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *le Procureur c. Germain*
4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n°ICC-01/04-01/07
5 Procès
6 Audience publique
7 Lundi 8 mars 2010
8 L'audience est présidée par le juge Cotte
9 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 02*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : L'audience est donc ouverte. Vous pouvez vous
13 asseoir.
14 Nous sommes en audience publique et les accusés sont avec nous.
15 Madame le greffier, il est donc possible de faire entrer M. le témoin.
16 Monsieur l'huissier, si vous pouvez donc aller le chercher ? Merci.
17 (*Le témoin est introduit au prétoire*)
18 Bonjour, Monsieur le témoin. Est-ce que vous m'entendez bien ?
19 LE TÉMOIN P-0161 (*interprétation du swahili*) : Bonjour, je vous écoute très bien.
20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, c'est parfait. Maître David Hooper, vous
21 pouvez donc, si vous le voulez bien, reprendre votre contre-interrogatoire. Vous
22 avez la parole.
23 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Monsieur le témoin. Vous vous
24 souviendrez la semaine dernière que nous pensions... que vous aviez une
25 photographie et un crayon pour indiquer l'endroit où vos trois maisons et bétails —

1 et abri à bétail, exactement — se trouvaient. Vous avez marqué également l'endroit
2 où vous vous étiez caché le long de la rivière Waka.

3 Ce sont des éléments personnels, essentiellement personnels. Par conséquent, je
4 pense qu'il faudrait que nous passions à huis clos. Pouvons-nous donc passer à huis
5 clos ?

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, si vous voulez bien mettre en
7 œuvre le huis clos partiel ?

8 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 07)*

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 3 expurgée – Audience à huis clos partiel

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 4 expurgée – Audience à huis clos partiel

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 5 expurgée – Audience à huis clos partiel

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 6 expurgée – Audience à huis clos partiel

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 7 expurgée – Audience à huis clos partiel

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 8 expurgée – Audience à huis clos partiel

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 9 expurgée – Audience à huis clos partiel

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 10 expurgée – Audience à huis clos partiel

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 11 expurgée – Audience à huis clos partiel

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 12 expurgée – Audience à huis clos partiel

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 13 expurgée – Audience à huis clos partiel

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 14 expurgée – Audience à huis clos partiel

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 15 expurgée – Audience à huis clos partiel

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 16 expurgée – Audience à huis clos partiel

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 17 expurgée – Audience à huis clos partiel

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 18 expurgée – Audience à huis clos partiel

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (*Passage en audience publique à 9 h 55*)

13 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

15 Maître Hooper, vous avez la parole.

16 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

17 Q. Vous vous souvenez de ce que vous nous avez dit essentiellement la semaine
18 dernière, c'est-à-dire que vous vous étiez réveillé à cause des coups de feu qui étaient
19 tirés à 5 h du matin, que vous êtes sorti et que vous avez constaté qu'il y avait des
20 tirs venant de... du croisement, que vous aviez raconté cela à votre épouse qui se
21 trouvait-là, que vous avez... que vous aviez demandé à vos huit enfants de partir et
22 d'aller se cacher à l'endroit habituel, en bas de la rivière Waka. Ils sont donc partis.

23 Vous avez dit... vous nous avez raconté ce qui s'était passé avec le soldat de l'UPC
24 qui était venu demander du lait et qui, une fois qu'il avait pris conscience de ce qui
25 s'était passé, était retourné à l'institut de Bogoro ; qu'il était parti pour suivre la

1 rivière Waka, pour se mettre à l'abri ; et comment, finalement — si j'ai bien compris
 2 —, vous aviez vu que la défense de l'UPC à l'institut de Bogoro s'était effondrée, et
 3 que l'institut de Bogoro avait été repris par ces assaillants, c'est-à-dire un mélange de
 4 soldats de l'UPC et de civils ; que... et que certains étaient... s'étaient enfuis, certains
 5 dans votre direction. Et vous avez indiqué que cela se passait à 8 h. Vous pouviez le
 6 dire puisque vous aviez regardé votre montre.

7 Si on s'arrête-là un instant, ai-je raison de penser que vous avez déclaré qu'entre
 8 5 h et 8 h, vous étiez resté à côté de votre ferme, de votre maison, avec votre bétail,
 9 pendant ces trois heures ; est-ce exact ?

10 LE TÉMOIN P-0161 (*interprétation du swahili*) :

11 R. Est-ce que je vais reprendre ce que j'ai déjà dit à maintes reprises ? Il me
 12 semble que vous êtes en train de me poser des questions relativement à mes vaches
 13 et à mon village.

14 Moi, j'ai été témoin oculaire des combats. J'ai vu la fuite des militaires et des civils
 15 qui m'ont trouvé chez moi. Est-ce que c'est une contre-vérité ? Moi, je n'ai rien à
 16 ajouter à ce que j'ai déjà déclaré là-dessus.

17 Q. Merci beaucoup.

18 Vous m'excuserez si ceci vous énerve un peu. Et je suis sûr que c'est le cas, qu'on ait
 19 à répondre à toujours les mêmes questions.

20 Mais ai-je raison de comprendre ainsi ce que vous dites, qu'entre 5 h du matin et
 21 8 h du matin, vous nous dites que le camp de l'UPC s'est effondré, et qu'au cours de
 22 cet intervalle de temps, vous étiez aux alentours de votre maison et de l'endroit où
 23 vous mettez votre bétail ; est-ce que c'est juste ou pas ?

24 R. Vous voulez que je puisse revenir sur la déclaration que j'ai déjà faite ? Je l'ai
 25 déjà dit avant-hier : j'étais chez moi. Au moment où les gens étaient en train de

1 prendre fuite, ils m'ont trouvé chez moi. On tuait les gens. Et j'attendais les membres
2 de ma famille qui se trouvaient à l'hôpital pour savoir s'ils vont être en vie ou pas.

3 Vous voulez que je puisse dire quelque chose ? Quoi ? J'ai prêté serment en disant
4 que je vais dire la vérité, rien que la vérité.

5 Q. Oui, je comprends fort bien. Mais c'est pour préciser un point qui m'intéresse :
6 est-ce que vous nous dites bien que, de 5 h du matin à 8 h du matin, vous étiez chez
7 vous ? Ou bien, étiez-vous en dehors de votre maison ? Est-ce que vous étiez près de
8 l'étable ou est-ce que vous êtes... vous vous êtes rendu dans différents endroits à
9 proximité de votre maison ? Que s'est-il passé précisément dans cet intervalle de
10 trois heures ?

11 R. Vous voyez, c'est comme si je disais qu'il n'y a eu personne qui a été tué à
12 Bogoro. Ce que je dis, j'ai l'impression que vous croyez que c'est une contrevérité.
13 Qu'est-ce que je peux dire en plus de ce que j'ai déjà déclaré ?

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin ? Monsieur le témoin, en
15 réalité, M^e Hooper ne vous demande pas de refaire des récits que vous avez déjà
16 faits. La Cour ne pense pas que M^e Hooper conteste que vous ayez dit tout ce que
17 vous aviez à dire, et que vous l'avez dit en songeant à votre serment.

18 La Cour constate simplement qu'il vous demande à cet instant de confirmer des
19 précisions d'horaires et des précisions de localisation. Des horaires : entre 5 h et 8 h.
20 La localisation : c'est l'endroit où, pendant cette période, vous vous trouviez
21 exactement.

22 Je viens d'entendre la question : étiez-vous à l'intérieur de la maison ? À l'extérieur
23 de la maison ? Près de l'étable ? Peut-être est-ce tout à la fois, d'ailleurs. C'est
24 uniquement cela qui vous est demandé, et auquel vous pouvez, bien sûr, vous
25 efforcer de répondre.

1 Mais il ne vous est surtout pas demandé de tout re-raconter. Et personne ne met, en
 2 tout cas, en doute ce que vous avez dit la dernière fois. Vous apportez simplement
 3 des réponses à des demandes de précisions — dans la mesure, bien sûr, où vous le
 4 pouvez. Merci.

5 LE TÉMOIN P-0161 (*interprétation du swahili*) :

6 R. Je vous remercie.

7 Quand il y a eu les tirs, j'étais chez moi, à la maison. C'était à 5 h du matin. Toute la
 8 population de Bogoro était encore au lit. Je m'étais réveillé, et je suis sorti. J'ai quitté
 9 la maison.

10 Et puis, je suis rentré à la maison. J'étais en train de penser... J'avais des soucis par
 11 rapport à mes proches. J'ai quitté la maison et « j'ai » rentré. Jusqu'à ce que les gens
 12 de l'UPC ont été chassés, j'étais là. La... La population est arrivée chez moi, dans la
 13 cour de ma maison. Et nous nous sommes... De là, nous avons pris la décision de
 14 nous rendre ailleurs.

15 Il y avait des cadavres de personnes qui ont été tuées à côté de ce cours d'eau — le
 16 cours d'eau qui se trouvait à côté de moi. Il y avait quatre ou cinq personnes tout
 17 près de mon étable. Il y a une femme qui a été tuée à cet endroit.

18 Tout ce que je suis en train de déclarer ici est la vérité. Je ne viens pas dire le
 19 mensonge ici. Je viens déclarer ma vérité au nom de Jésus Christ.

20 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

21 Q. Vous vous rappelez que vous nous avez dit la semaine dernière que les Ngiti,
 22 si j'ai bien compris, de Songolo avaient pris possession de la colline de Waka. Ils
 23 étaient très nombreux. Et vous nous avez dit qu'ils étaient... ils étaient installés. Ils
 24 étaient restés là-bas. Et vous n'avez pas eu de gens... des attaquants revenir de Waka
 25 *hill* en direction du camp.

1 Alors que vous étiez là-bas, entre la colline de Waka et le camp de l'UPC, vous
 2 résistiez aux attaquants qui... Pardon, qui... les gens du camp de l'UPC qui résistaient
 3 à l'attaquant...

4 Est-ce que vous n'avez pas été pris dans un feu croisé ? Est-ce que ce n'est pas la
 5 position dans laquelle vous vous êtes retrouvé ? On tirait sur vous de derrière et de
 6 devant, si je puis dire ; est que c'est bien comme ça que les choses se sont passées ?

7 LE TÉMOIN P-0161 (*interprétation du swahili*) :

8 R. Non. Ne m'amenez pas à dire des contrevérités. Des gens qui sont venus de
 9 Songolo sont restés au-dessus du mont. Ils ne tiraient pas en bas. Ils attendaient des
 10 personnes qui devraient monter de l'autre côté.

11 Mais on ne peut pas dire que (*inaudible*) les gens qui étaient sur le mont allaient tirer.
 12 Et quand les éléments de l'UPC ont été chassés — et ils ont pris le chemin de
 13 contrebas —, ils n'ont pas été tirés par les autres.

14 Les gens qui étaient au-dessus du mont, ils regardaient les personnes qui passaient
 15 de l'autre côté ; et en même temps, ils étaient en train d'attaquer les autres.

16 Q. Alors, je continue. Je vous pose une autre question : votre cachette à proximité
 17 du Wako (*Phon.*)... de la rivière avec votre femme, est-ce que c'était plus éloigné de
 18 l'institut Bogoro que votre propre maison ou pas ?

19 R. Je suis descendu de ma maison vers l'étable. C'est là où je suis resté, tout près
 20 du cours d'eau. Et l'institut était en face de moi. Et mon étable était en contre-haut, à
 21 peu près 25 mètres de là où je me trouvais. J'étais en contrebas de cette étable. Je me
 22 suis pas éloigné. Non, je me suis pas éloigné.

23 Je pense que le jour où vous êtes arrivé là, je vous ai montré l'endroit. Et maintenant,
 24 je ne comprends pas pourquoi vous voulez changer de position.

25 Q. Je vais vous poser la question de cette façon : lorsque vous étiez en train de

1 vous cacher à proximité de la rivière Waka — vous nous avez raconté cela —, à ce
 2 moment-là, est-ce que vous étiez plus loin de l'institut Bogoro que vous n'étiez
 3 éloigné de cet institut lorsque vous étiez chez vous ?

4 R. L'institut de Bogoro était plus éloigné. Je me trouvais plus près de l'étable.
 5 L'institut était éloigné de l'endroit où j'étais.

6 Q. Alors, encore cette même question. Quelle était la position la plus proche de
 7 l'institut Bogoro : votre étable et votre maison ou bien la cachette sur la rivière Waka ?

8 R. J'ai quitté à 25... de ma maison, 25 mètres. Et j'ai laissé... Mon étable était
 9 derrière. C'était en contrebas de l'endroit où je me trouvais. Ce n'était pas loin.

10 Q. Lorsque vous vous êtes rendu à cette cachette sur la rivière Waka, est-ce que
 11 vous vous êtes éloigné plus encore de l'institut Bogoro par rapport à la situation où
 12 vous vous trouviez auparavant ?

13 R. Non. Non, je me suis pas éloigné. Je suis resté au même endroit jusqu'à « la »
 14 coucher du soleil. Je suis resté là jusqu'à 1 h... jusqu'à 19 h (*se corrige l'interprète*).

15 Q. Très bien...

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin ? Monsieur le témoin,
 17 simplement, parce que la Cour souhaite bien comprendre : vous avez l'impression
 18 que l'on vous répète souvent les mêmes questions, mais c'est toujours pour essayer
 19 de nous aider à mieux comprendre.

20 Q. D'où voyait-on le mieux l'institut de Bogoro : depuis votre maison ou depuis
 21 la cachette où vous êtes allé ? Est-ce que c'est près de votre maison que vous voyez le
 22 mieux l'institut de Bogoro ou est-ce que c'était dans la cachette où vous vous
 23 trouviez ?

24 Je pense que vous avez bien compris ma question.

25 LE TÉMOIN P-0161 (*interprétation du swahili*) :

1 R. Oui. J'ai bien compris votre question, Monsieur le juge Président.

2 Là où je me trouvais, c'était à côté d'un petit mont. Et c'était clair.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :

4 Q. Ce que nous cherchons à savoir, c'est quel est l'endroit d'où l'on voyait le
5 mieux l'institut : était-ce de votre maison ou était-ce depuis la cachette ?

6 R. C'est à partir de ma maison, là où se trouvait mon étable. C'est là où je voyais
7 bien l'institut. Mais là où j'étais caché, j'entendais seulement les bruits, les cris des
8 personnes qui criaient, et les crépitements des balles.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, vous poursuivez, s'il vous plaît.
10 Merci, Monsieur le témoin.

11 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

12 Q. Je voudrais vous poser une question concernant votre rencontre avec le
13 Bureau du Procureur, lorsque les gens de la CPI sont venus s'entretenir avec vous.
14 Et vous avez eu la gentillesse de nous faire parvenir une déclaration, que je regarde.
15 Et je vois sur cette déclaration que le premier entretien que vous avez eu avec eux,
16 c'était le samedi 4 février 2006, à partir de 8 h 20, et ça s'est terminé à 10 h 15 ce
17 même matin.

18 Est-ce que vous vous rappelez cette première visite ? Et je vous rappelle les gens : il y
19 avait une personne, une dame, qui s'appelait (Expurgée)
20 (Expurgée). Est-ce que vous vous rappelez cet entretien ?

21 LE TÉMOIN P-0161 (*interprétation du swahili*) :

22 R. Quand ces personnes sont arrivées là, ils sont... elles sont arrivées chez moi.
23 Que ça soit des Blancs, que ça soit d'autres personnes, je ne me rappelle plus. Je ne
24 me souviens même plus des dates. Mais ces personnes sont arrivées chez moi.

25 Q. Oui. Et ensuite vous vous êtes rencontrés en un autre endroit — le 4 février, je

1 crois. Nous sommes en 2006. Et puis, huit mois plus tard, le 4 octobre 2006, il y a eu
2 un autre entretien avec vous qui a commencé à 1 h de l'après-midi et s'est poursuivi
3 jusqu'à 6 h du soir. Vous rappelez-vous cet entretien plus long qui a eu lieu ?

4 R. Je ne peux dire que ce que je sais. Tout ce que j'ai déclaré bien avant est
5 cohérent à ce que je dis aujourd'hui. Je ne me suis jamais contredit. Même
6 aujourd'hui, je dis ce que j'ai dit auparavant. C'est la même chose.

7 Q. Très bien. Et cet entretien du mercredi, c'est... a continué le jeudi, le 5 octobre,
8 de 7 h du matin — du moins 7 h et quart du matin — jusqu'à 11 h du matin. Et cet
9 entretien se serait déroulé avec les mêmes personnes. C'étaient des francophones, je
10 crois, mais vous aviez un interprète swahili. Et si je comprends bien votre... vous
11 parlez parfaitement bien le swahili ; n'est-ce pas ?

12 R. Oui.

13 Q. Et la fin de l'entretien, comme je le constate, cet entretien, tel que je l'ai sous
14 les yeux, vous a été lu en swahili. Et on vous a demandé si c'était correct, si vous
15 souhaitiez corriger quoi que ce soit ou ajouter quoi que ce soit. Et vous avez dit que
16 c'était correct. Vous rappelez-vous qu'on vous a donné lecture de cet entretien et
17 qu'on vous a donné la... la possibilité d'ajouter quelque chose ou de corriger quoi
18 que ce soit ?

19 R. Voici mon habitude : quand je dis quelque chose, je n'ai pas l'habitude
20 d'ajouter d'autres éléments à ce que j'avais déjà dit auparavant.

21 Q. Et de toute évidence, vous faites de votre mieux, aujourd'hui, pour vous
22 rappeler les choses telles qu'elles se sont passées et pour nous faire un récit précis de
23 ces événements ; n'est-ce pas ?

24 R. Ce que je déclare ici est cohérent à ce que j'ai déclaré aux personnes qui sont
25 venues me rencontrer. Ces propos ne sont pas différents aux propos que je tiens, ici,

1 devant cette Cour.

2 Q. Ne vous inquiétez pas pour cela. Je sais que c'est une situation toujours
3 difficile que d'avoir à se remémorer des événements.

4 Je voudrais vous demander, tout d'abord, ce qui s'est passé avant l'attaque du
5 24 février. Vous nous avez dit qu'il y a eu des signes précurseurs. Vous avez parlé
6 d'une lettre qu'on avait trouvée sur la route. Et vous avez indiqué qu'elle faisait
7 référence au fait qu'on allait venir dans les champs — enfin, s'occuper des champs à
8 une date précise. Et vous avez dit également — et c'est là-dessus que je voudrais
9 vous poser d'autres questions —, vous avez dit qu'il y avait eu des conversations que
10 vous auriez entendues concernant... à la radio de l'UPC, des conversations
11 interceptées. Et peut-être vous rappelez-vous nous avoir dit comment vous avez
12 entendu des conversations entre des Ngiti et des Lendu. Est-ce que vous vous
13 rappelez nous avoir dit cela ?

14 R. Maître, je ne suis pas un petit enfant. Les lettres dont vous parlez qui étaient
15 jetées sur la route, c'était incendie. Les gens ont ramassé ces lettres et elles « l' » ont
16 lue. Par la suite, elles se sont rendues à la mission, là où se trouvaient des Blancs.
17 « Ils » sont passées par la route AM jusqu'à *Mayi ya franga* pour se rendre à Zumbe.
18 Et ceux qui venaient de Zumbe passaient par le mont, à travers la mission, pour se
19 rendre à Geti. Ces lettres étaient jetées sur la route. C'étaient les premiers jours ; le
20 jour où le Pasteur Babona Matia était en train de lever le deuil. Matia l'avait
21 communiqué à travers la radio à Bunia, à Kaseri (*Phon.*), et tout le monde l'a suivi. Et
22 quand ils ont entendu le communiqué de Matia...

23 Q. Je vous interromps. J'étais en train de vous poser une question. Je vais vous
24 demander d'écouter attentivement votre... la question. Ça nous aide beaucoup ce
25 que vous nous dites. Je vous ai demandé... c'est très vrai, j'ai fait référence à des

1 lettres — vous nous en avez parlé. Mais ce que je vous demande concerne les
 2 communications radio. Si j'ai bien compris votre déposition, vous avez été invité à
 3 venir écouter des communications radio Ngiti de façon à pouvoir expliquer ce qu'on
 4 disait aux soldats de l'UPC. Et j'ai cru comprendre que vous croyez qu'il y aurait...
 5 vous avez entendu qu'il y aurait une attaque le lendemain. Et effectivement, il y a eu
 6 une attaque. C'est l'attaque du 24 février ; n'est-ce pas ? Avez-vous entendu les
 7 communications radio ? Les avez-vous écoutées ? Et à partir de là, avez-vous appris
 8 qu'il y aurait une attaque, comme il s'est avéré que ça a été le cas le 24 février ;
 9 n'est-ce pas ? Est-ce correct ?

10 R. J'avais... J'ai un objectif quand j'ai fait mes déclarations. Et j'ai l'impression que
 11 vous voulez me mettre les bâtons dans les roues. Pourquoi ? C'est la question que je
 12 me pose. Vous me posez des questions en me demandant ce qui s'est passé, mais
 13 vous commencez par la fin au lieu de commencer par le début.

14 Q. Avez-vous écouté des communications radio qui vous avaient avertis,
 15 vous-mêmes et d'autres, qu'il y aurait une attaque le 24 février sur Bogoro?

16 R. Oui. J'ai écouté ces informations ? J'étais allé garder mes vaches. Et le soir, je
 17 suis rentré à la maison, j'ai entendu qu'il y avait des préoccupations. Je me suis
 18 demandé : qu'est-ce qu'il s'est passé ? Ils m'ont dit : « Voilà, ils ont ramassé des
 19 lettres en disant que les Lendu et les Ngiti vont venir ici pour cultiver leurs champs,
 20 ici à Bogoro. » À ce moment-là, il y avait des gens qui avaient déjà pris la fuite. Je me
 21 suis posé la question : « Pourquoi ? » Je me suis dit : « Mais peut-être ils ont jeté des
 22 lettres comme ça, sans un objectif précis. » Le lendemain, cet état de choses a
 23 continué. Nous avons patienté. Et le lendemain, à 5 h, la guerre a éclaté. Après avoir
 24 dit tout cela, pensez vous que j'ai menti ?

25 Q. Alors, vous voyez, nous ne sommes pas là pour avoir cette polémique entre

1 nous. Je vous demande simplement de bien vouloir répondre à certaines questions
2 précises.

3 Vous nous avez dit la semaine dernière ce que vous aviez entendu, des choses qui
4 vous avertissaient de l'attaque du 24 février. Et j'ai cru comprendre que vous aviez
5 eu, effectivement eu, une conversation, une transmission radio, en directe, que vous
6 aviez interceptée. Et la personne qui se trouvait de l'autre côté avait commencé à
7 vous injurier ; est-ce que c'est vrai ?

8 R. Tous ceux qui étaient à cet endroit-là insultaient. Je n'étais pas le seul. Il y
9 avait plusieurs personnes qui étaient là, qui suivaient ce qui se disait. Plusieurs
10 personnes ont suivi cela. Et ceux qui ont suivi cela ont su de quoi il s'agissait. Ils ont
11 su comment Bogoro allait être attaqué le premier jour, comme cela a été promis.

12 Q. Mais vous nous avez — si je puis dire — relaté de façon très claire la façon
13 dont vous avez participé à la conversation ; n'est-ce pas ?

14 R. Je ne suis pas un petit enfant. Quand j'ai quitté le champ où je suis allé faire
15 brouter mes vaches — je... je suis allé pour essayer de trouver leur numéro —,
16 c'étaient des Ngiti qui pensaient que les... c'étaient des Lendu qui étaient en train de
17 communiquer, alors que c'étaient les gens de l'UPC qui avaient déjà trouvé leur
18 numéro. Ils ont commencé à parler en Ngiti en disant que les Hema ne peuvent pas
19 comprendre. Alors, à ce moment-là, ils m'ont dit : « Qui êtes-vous ? Quittez là. Vous
20 avez une bouche qui dégage une pueur. »

21 Q. Oui. Je ne conteste pas la chose. Vous avez entendu des enregistrements.
22 Vous avez dit dans votre déclaration qu'en 2006, lorsque vous avez fait cette
23 déclaration, vous avez dit : « Pour cette attaque-là, l'UPC avait intercepté des
24 messages radio. » Voilà, vous l'avez déjà dit, je ne le conteste pas. Je ne conteste pas
25 la chose auprès de vous.

1 Ce que vous dites, c'est que les messages radio interceptés étaient entre différents
 2 groupes Ngiti. Vous ne dites pas qu'il s'agit de messages entre des Ngiti et les Lendu,
 3 par exemple. Alors, en réalité, est-ce qu'il s'agissait de messages radio échangés entre
 4 différents groupes Ngiti auxquels... que vous entendiez, plutôt que des Ngiti qui
 5 auraient parlé à des Lendu ?

6 R. Vous voyez, c'étaient des Ngiti qui étaient à Zombe et d'autres Lendu qui se
 7 trouvaient chez les Ngiti. Et ces Ngiti étaient en train de communiquer avec ceux qui
 8 se trouvaient à Zombe. Et ceux qui étaient à Zombe communiquaient avec des
 9 Lendu qui se trouvaient en le territoire ngiti. C'est comme ça que ça s'est passé. Les
 10 enfants qui sont nés en les territoires ngiti... c'est que les enfants nés des femmes
 11 Hema connaissent bien les Ngiti. Si on amène un enfant hema, qui a grandi dans les
 12 territoires ngiti, vous allez vous rendre compte qu'il parle très très bien le Ngiti. Il y
 13 en a... il y a une autre femme...

14 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète n'a pas entendu la dernière
 15 partie de la réponse du témoin, Monsieur le Président. Le débit restait fort.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, la toute fin de votre
 17 intervention n'a pas été comprise par les interprètes. Et il serait souhaitable que vous
 18 parliez plus lentement, toujours plus lentement. Même si vous avez envie de parler
 19 avec beaucoup de vivacité, rappelez-vous que les interprètes ont des difficultés
 20 quand quelqu'un parle trop vite. Si vous pouviez donc reprendre la fin de votre
 21 déclaration il y a un instant. Merci.

22 LE TÉMOIN P-0161 (*interprétation du swahili*) : Monsieur le juge Président, j'ai
 23 beaucoup de soucis par rapport à cette déclaration. Ça fait longtemps que j'ai fait ma
 24 déclaration et cela semble une contre-vérité, alors que je suis en train de dire la vérité.
 25 Cela me donne beaucoup de soucis.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, la Cour s'en est rendu
 2 compte. Elle s'est rendu compte que ce matin vous aviez plus de — non pas de
 3 difficultés pour parler —, mais que vous étiez peut-être un petit peu énervé par les
 4 questions que vous pose la Défense. Il est difficile de témoigner, et en même temps,
 5 la Défense joue, si vous voulez, son rôle. Elle vous pose à nouveau des questions.
 6 Elle cherche à obtenir des précisions sur des points dont vous avez déjà parlé. Et c'est
 7 irritant de devoir répéter les mêmes choses. Mais c'est cela, la déposition. Et vous
 8 avez accepté de témoigner, nous vous en remercions, vous le savez, mais il faut aller
 9 jusqu'au bout et répondre aux questions, même si certaines d'entre elles vous
 10 indisposent. Nous vous remercions beaucoup pour votre contribution. Donc
 11 M^e Hooper continue son contre-interrogatoire.

12 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

13 Q. Vous avez indiqué que vous étiez allé écouter ces conversations. Et dans votre
 14 déclaration, vous dites quelque chose de très clair, vous dites : « Les conversations
 15 que j'ai entendues étaient en fait des conversations enregistrées, qui avaient été faites
 16 par des soldats de l'UPC. »

17 Donc, ça n'est pas que vous ayez allumé la radio, comme ça, et écouté des
 18 conversations à mesure qu'elles se déroulaient. Mais vous avez contribué à... ou aidé
 19 à comprendre des conversations qui, en fait, avaient été enregistrées par des soldats
 20 de l'UPC.

21 Donc, est-ce que c'était bien le cas, que vous étiez en train d'écouter des
 22 enregistrements ?

23 LE TÉMOIN P-0161 (*interprétation du swahili*) :

24 R. Les éléments de l'UPC comprenaient bien cette langue. Je l'ai bien dit ici — je
 25 l'ai bien dit. Il y avait certains éléments UPC qui comprenaient parfaitement le

1 kingiti et le kilendu. Je n'étais pas, donc, le seul. Parler une langue, ce n'est pas une
 2 question de faire des études. C'est juste comprendre et être en mesure de répondre.
 3 Vous pouvez être capable d'écouter par vos propres oreilles une langue.

4 Q. Et vous dites dans votre déclaration que vous avez écouté ces conversations
 5 enregistrées de manière à les... à les traduire — pardon —, à traduire le ngiti. Et
 6 comme vous nous l'avez dit : « Je comprends le ngiti mais je ne le parle pas. » Est-ce
 7 exact ? Vous ne parlez pas le ngiti mais vous le comprenez.

8 R. Un Ngiti ne peut jamais me critiquer en ma présence. Il en est de même pour
 9 un Lendu. Un Bira aussi ne peut pas me critiquer en ma présence, parce que j'ai
 10 grandi dans différentes familles. Je suis une personne qui a grandi au milieu de la
 11 famille.

12 Comment est-ce que, moi, je ne pourrais pas comprendre toutes ces langues ? Il y a
 13 même des Ngiti qui comprennent le kihema et qui parlent le kihema.

14 Q. Très bien. Vous avez été très clair à ce sujet.

15 La semaine dernière, nous avons un interprète qui disait que vous parliez ngiti. Et je
 16 voudrais faire inscrire au procès-verbal qu'ensuite nous avons constaté que personne
 17 dans... dans la cabine ne parle le ngiti.

18 Donc, ça ne serait pas une déclaration exacte, parce que nous ne savons pas si vous
 19 parlez ngiti ou pas. Je peux accepter que vous parliez un petit peu le ngiti et que
 20 vous parlez suffisamment pour avoir compris ce que vous avez entendu. Nous y
 21 reviendrons plus tard. Enfin, je ne sais pas, vous voyez.

22 Je voudrais vous poser la question suivante : pendant l'attaque du 24 février,
 23 pensez-vous que les Ougandais étaient présents et ont participé à cette attaque ?

24 R. Lorsque les Ougandais étaient là, nous, nous étions dans la partie de
 25 Bahema-Sud. Nous sommes venus de l'autre côté lorsque les combats progressaient.

1 Au début, lorsqu'on a commencé à massacrer les Hema à Bogoro, oui, j'étais là.

2 Q. Écoutez les questions, simplement.

3 Déclarez-vous que les assaillants de Bogoro le 24 février incluaient des soldats de
4 l'UPDF ?

5 R. Le jour où la coalition olendu (*Phon.*) et ngiti « ont » attaqué, oui, les éléments
6 UPDF étaient là.

7 Q. Et lorsque vous dites qu'ils étaient là, de quel côté se battaient-ils ?

8 R. Non, les Ougandais étaient restés là, sur place. Les autres, lorsqu'ils sont
9 venus attaquer et... et pour tuer les gens à Bogoro, les Ougandais les ont combattus,
10 les Ougandais les ont chassés. Lorsqu'ils ont commencé à tuer les gens, les
11 Ougandais disaient ceci : « Ce n'est pas possible. Comment est-ce que vous allez
12 vous entretuer, vous, les Congolais ? »

13 Q. Bien. Ce sera peut-être le plus simple... Je vais simplement relire certaines
14 parties de votre déclaration, le paragraphe 30 du document 0164-0488 — le
15 paragraphe 30.

16 Pendant la quatrième attaque sur Bogoro, les attaquants étaient ngiti, lendu et des
17 soldats de l'UPDF ; est-ce exact ou inexact ?

18 R. C'est exact. Ils étaient habillés... habillés en uniforme noir, proche de la
19 couleur kaki. C'étaient des hommes géants.

20 Q. Merci. Vous dites : « Les Lendu parlaient lendu entre eux. Les Ngiti parlaient
21 le ngiti. Et les Ougandais parlaient le kigouganda (*Phon.*). »

22 R. C'est exact. Et cela s'est passé de cette façon.

23 Q. Je me souviens... Vous avez dit : « En entendant les attaquants parler entre
24 eux, au moment où ils sont arrivés chez moi pour prendre mes vaches, je me
25 souviens que les Ougandais disaient aux Ngiti, aux Lendu, qu'ils n'étaient pas là

1 pour intervenir, qu'ils étaient juste là pour chasser l'UPC. »

2 Est-ce que c'est effectivement ce que vous avez entendu ?

3 R. Non. Ce sont les Lendu qui l'ont dit. Les Lendu ont dit... ont dit ceci, lorsqu'on
4 a tué cette femme, ils ont dit : « Si nous ne sommes pas venus, coalisés ensemble,
5 serez-vous capables de... de battre l'UPC ? » Ça, ce sont des paroles que j'ai
6 entendues de mes propres oreilles.

7 C'est à ce moment-là que les Lendu ont commencé à crier. Ils disaient ceci : « Où sont
8 les gens de Zumbe ? Qu'ils viennent prendre un des leurs qui est blessé, ici. »

9 Et les éléments de l'UPC ont blessé cet élément sur la colline. Ils ont pris... ils l'ont
10 pris et ils sont partis avec lui au camp. Ça, je l'ai vu de mes propres yeux.

11 Q. Écoutez simplement. Ce que je vous lis là, c'est ce qui a été enregistré, ce que
12 vous avez dit aux gens du Procureur pendant ces 10 heures d'entretien qu'ils ont
13 eues avec vous.

14 Et je vais vous citer à nouveau, citer à... ce que... ce qui a été enregistré de vos propos.

15 Et écoutez ce que je vais vous lire : « Je me souviens que les Ougandais disaient aux
16 Ngiti et aux Lendu qu'ils n'étaient pas là pour intervenir, qu'ils étaient là simplement
17 pour chasser l'UPC. »

18 R. Non, ils m'ont mal compris, ils ont mal écrit. C'étaient des Lendu.

19 Q. Vous dites ceci, un peu plus loin : « Je suis certain qu'il s'agissait de soldats
20 ougandais. Je les ai vus de mes propres yeux. Ils avaient des uniformes vert foncé. Et
21 je pouvais voir que certains d'entre eux avaient leur rang indiqué sur leurs épaules.
22 Le swahili qu'ils utilisaient était différent du swahili parlé au Congo. Et ce fait a
23 contribué à me convaincre qu'il s'agissait de soldats ougandais. »

24 R. Oui. Je reconnais cette déclaration.

25 Q. Est-ce que vous confirmez cela aujourd'hui ? Est-ce que vous êtes d'accord

1 avec cette déclaration aujourd'hui ?

2 R. Non. Dire que les Lendu étaient en conversation le jour où on a tué cette
3 femme, ça, c'est une chose. L'information concernant les Ougandais, ça, c'est une
4 autre chose.

5 Q. Je vais maintenant vous demander, et je suis désolé d'évoquer cela, mais c'est
6 un peu inévitable pour moi, certains des incidents.

7 R. *(Début de l'intervention inaudible : canal occupé)* ... vous pardonner.

8 Q. Merci. Vous comprenez ma tâche et mes devoirs, quelquefois, qui font que,
9 quelquefois, je doive vous demander des choses que je préférerais ne pas devoir
10 vous demander ou évoquer. Mais je vais devoir, et je le regrette, revenir sur certaines
11 visions terribles que vous avez eues ce jour-là, la perte de membres de votre famille,
12 en particulier, des gens qui étaient très proches de vous — votre fils et sœur et les
13 autres. Donc, je vous demande de bien vouloir me pardonner. Nous allons parler de
14 votre famille.

15 Donc, bien entendu, il vaudrait mieux que nous passions à huis clos parce qu'il est
16 inévitable que vous ne deviez révéler votre identité.

17 Donc, je demanderais que l'on passe à huis clos, s'il vous plaît.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est entendu, Maître Hooper.

19 Madame le greffier, voulez-vous mettre en œuvre le huis clos partiel, s'il vous plaît ?

20 Et je saisis cette occasion pour rappeler à chacun qu'il est important de parler bien
21 lentement. Les sténotypistes m'ont signalé tout à l'heure qu'elles éprouvaient
22 quelques difficultés, le débit étant rapide.

23 Merci.

24 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 44)*

25 *(Expurgée)*

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 36 expurgée – Audience à huis clos partiel

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 37 expurgée – Audience à huis clos partiel

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 38 expurgée – Audience à huis clos partiel

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 39 expurgée – Audience à huis clos partiel

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1 (Expurgée)
2 (Expurgée)
3 (Expurgée)
4 (Expurgée)
5 (Expurgée)
6 (Expurgée)
7 (Expurgée)
8 (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 (Expurgée)
15 (Expurgée)
16 (Expurgée)
17 (Expurgée)
18 (Expurgée)
19 (Expurgée)
20 (Expurgée)
21 (Expurgée)

22 (*Passage en audience publique à 10 h 56*)

23 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

25 Monsieur le témoin, nous suspendons donc l'audience — vous l'avez entendu —

1 pendant une demi-heure. Vous avez donc la possibilité de vous reposer pendant
2 cette période.

3 Monsieur l'huissier, voulez-vous conduire le témoin hors de la salle d'audience, s'il
4 vous plaît ?

5 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

6 LE TÉMOIN P-0161 *(interprétation du swahili)* : Merci beaucoup, Monsieur le juge
7 Président.

8 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, l'audience est suspendue.

10 M^{me} LA GREFFIÈRE : Veuillez vous lever.

11 *(L'audience, suspendue à 10 h 58, est reprise en audience publique à 11 h 32)*

12 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : L'audience est reprise. Vous pouvez vous asseoir.

14 Nous sommes en audience publique.

15 Madame le Greffier, nous pouvons donc introduire le témoin.

16 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

17 Monsieur le témoin, vous m'entendez bien ? Vous m'entendez donc bien ?

18 LE TÉMOIN P-0161 *(interprétation du swahili)* : Oui.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous pouvons donc poursuivre.

20 Maître David Hooper, vous avez la parole pour la poursuite de votre
21 contre-interrogatoire.

22 M^e HOOPER *(interprétation de l'anglais)* : Je vous en remercie.

23 Q. Monsieur le témoin, je reprends le cours de votre dernière réponse. Dans
24 votre déclaration, au paragraphe 55, vous dites la chose suivante... Sommes-nous en
25 audience publique, nous devrions être à huis clos — huis clos ?

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le Greffier, effectivement, nous
2 repassons à huis clos partiel. Ce qui était le cas avant la suspension.

3 (*Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 35*)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 43 expurgée – Audience à huis clos partiel

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 44 expurgée – Audience à huis clos partiel

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (*Passage en audience publique à 11 h 47*)

20 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le Greffier.

22 Vous poursuivez, Maître Hooper.

23 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le témoin, nous sommes

24 maintenant en audience publique. Je vous rappelle qu'il convient d'être vigilant et de

25 ne pas dire des choses qui pourraient vous identifier.

1 Q. Le meurtre de la femme de Ndora que vous avez vu — vous l'avez vu
2 abattre —, et vous vous cachiez à une vingtaine de mètres de là ; c'est ce que vous
3 venez de nous dire. Est-ce que votre femme était avec vous à ce moment-là ?

4 LE TÉMOIN P-0161 (*interprétation du swahili*) :

5 R. Non, lorsqu'elle est venue, je me trouvais seul à côté du cours d'eau. Cette
6 dame avait déjà fui.

7 Q. Alors, c'est clair. À quel moment est-ce que votre femme a-t-elle quitté sa
8 cachette et où est-elle allée ?

9 R. J'ai revu mon épouse vers 15 h. Elle a fui aux alentours... je l'ai appelée lorsque
10 je l'ai vue en train de se déplacer. Je lui ai demandé pourquoi elle se déplaçait à
11 découvert ; elle m'a dit : « Ben, laissez-moi mourir puisque que mon enfant est déjà
12 décédé. » Et je l'ai appelée ; elle m'a rejoint là où je me cachait. Vers 19 h, nous
13 sommes sortis de notre cachette pour nous diriger vers Bunia.

14 Q. Lorsque vous avez vu la femme (*citation en anglais*) 115000 être abattue, votre
15 femme ne vous avait pas encore rejoint, n'est-ce pas ?

16 R. Elle ne m'avait pas encore rejoint. Elle m'a retrouvé à côté du cours d'eau. Et
17 elle a entendu quand l'enfant a crié.

18 Q. Est-ce que c'était la femme avec laquelle vous étiez au dispensaire ou la
19 femme avec qui vous étiez à la maison ? De laquelle s'agissait-elle... s'agissait-il,
20 pardon ?

21 R. À la maison, il y avait deux femmes ; une autre se trouvait au dispensaire.
22 Celle qui est allée au dispensaire a fui ; elle s'est rendue ailleurs. Je l'ai vue à Bunia
23 plus tard. Ma femme qui se trouvait au dispensaire était la mère de (Expurgée)

24 Q. C'est probablement une erreur de ma part. Je ne voudrais pas que vous
25 mentionniez de noms.

1 Alors, si j'ai bien compris, vous ne l'avez plus revue si ce... vous l'avez dit... vous ne
 2 l'avez plus revue... en attendant le lendemain à Bunia. Mais je croyais que la femme
 3 qui se cachait près de la rivière Waka était la femme que vous aviez envoyée avec les
 4 enfants le matin — mais ne donnez pas de nom —, est-ce que c'est cela ?

5 R. Deux de mes femmes ont fui et une autre est restée derrière en compagnie
 6 d'un enfant qu'on a tué. Il y avait aussi l'autre femme qui avait un enfant nommé
 7 (Expurgée) elle a... elle s'est cachée à Luba et, pendant la guerre, je l'ai retrouvée
 8 lorsqu'elle prenait la fuite en passant par la brousse.

9 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Alors, je crois qu'il faut revenir à huis clos
 10 — j'en suis désolé —, je... je ne voudrais pas prendre le risque qu'on identifie certains
 11 points. Pourrions-nous repasser à huis clos le temps que j'explore certains points.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Passons à huis clos, Maître Hooper.

13 Madame le Greffier, s'il vous plaît, huis clos partiel.

14 (*Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 53*)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 48 expurgée – Audience à huis clos partiel

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 49 expurgée – Audience à huis clos partiel

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 50 expurgée – Audience à huis clos partiel

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (*Passage en audience publique à 12 h 05*)

14 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

15 Q. Vous nous parliez de la mort de l'épouse...

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, nous ne sommes pas encore... Ça
17 y est... Bientôt, incessamment.

18 Allez-y, Madame le greffier.

19 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, audience publique.

21 Maître Hooper, vous pouvez poursuivre.

22 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Ne citez pas le nom de vos épouses ou
23 enfants pour protéger votre identité.

24 Q. Lorsque l'épouse de Laurent Ndora, lorsque vous l'avez vu être abattue, à ce
25 moment-là, vous avez constaté près de la rivière Waka que vous étiez seul. C'est cela,

1 n'est-ce pas ? Vous n'étiez plus avec l'une ou l'autre de vos épouses ?

2 LE TÉMOIN P-0161 (*interprétation du swahili*) :

3 R. C'est à ce moment-là que ma femme est arrivée, après que je l'ai appelée. Les
4 personnes étaient en train de prendre fuite. Et je lui ai dit — quand je me suis aperçu
5 que j'étais à côté —, je lui ai dit : « M^e voici, je suis là. » C'est ainsi qu'elle a rebroussé
6 chemin.

7 Il y avait des personnes qui se déshabillaient pour fuir et d'autres se cachaient même
8 dans l'eau.

9 Q. Essayez d'écouter la question, s'il vous plaît.

10 Au moment où vous avez vu l'épouse de Laurent Ndora être abattue ; étiez-vous
11 seul ou aviez-vous une épouse avec vous ?

12 R. Ce que j'ai dit, c'est ceci : quand la femme de Ndora a été tuée, j'étais seul.

13 Par la suite, j'ai entendu quelqu'un en train de venir par la brousse et un enfant qui
14 avait... un enfant qui pleurait. Et à ce moment-là, j'ai aperçu une femme avec une
15 petite fille, c'est-à-dire, là où j'étais caché ; nous étions à trois personnes. Un enfant
16 avait déjà été tué.

17 Quand nous avons entendu l'enfant de Ndora qui était en train de pleurer sur des
18 pierres, cette femme, qui était-là, était en train de voir cet enfant. Et quand la brousse
19 a été brûlée par ces même personnes, nous étions-là. Ils étaient en train de tirer dans
20 la brousse. Et à ce moment-là, nous étions-là, avec cette femme.

21 Q. Vous nous dites que vous avez assisté au fait que la femme de Ndora soit tuée,
22 que vous étiez simplement à 25 mètres de distance. Je vais vous lire ce que vous dites
23 dans votre déclaration au paragraphe 53. Vous avez donc les combattants qui lui
24 posent des questions, et elle leur raconte comment elle a acheté du poisson. Et vous
25 dites : « L'un des combattants a posé la question suivante... a demandé pourquoi

1 elle... pourquoi elle posait... pourquoi est-ce qu'elle leur posait ces questions ?
 2 Qu'elle mentait, qu'elle était venue pour se marier avec l'un des soldats UPC. Qu'il
 3 n'était pas nécessaire d'attendre, et que le combattant, le même combattant a déclaré,
 4 donc, qu'il n'y avait pas de raisons, d'attendre. Et ils l'ont frappée avec une machette
 5 sur le cou et ensuite ils l'ont tuée. Les soldats ont ensuite... l'ont ensuite fouillée pour
 6 chercher de l'argent. »

7 Donc, arrêtons-nous là un instant. Ça, c'est le récit de sa mort. Elle a été tuée avec
 8 une machette. Elle n'a pas été abattue. Est-ce que vous pourriez nous expliquer la
 9 différence entre ce récit que vous avez fait au Procureur, et celui que vous faites
 10 aujourd'hui ?

11 R. Elle a été tuée par balles. Par la suite, elle a été découpée à la machette.
 12 D'abord, c'étaient des balles. La machette, c'était par la suite, la machette. Et ça, j'ai
 13 vu de mes propres yeux. Un autre Bira, appelé Liabo, a été tué également. Il était
 14 Moubira de Basilir (*Phon.*). Et ça, j'ai vu de mes propres yeux. Il a dit : « Je suis Bira
 15 de Basilir (*Phon.*) » Et lui ont dit: « Pourquoi est-ce que vous avez fui à Bogoro. »
 16 C'était une fille bira qui a été tuée, à ce moment-là. Et l'autre Bira, on l'avait
 17 découpée à la machette.

18 Q. Vous nous avez raconté comment vous étiez resté là, jusqu'à, je crois, 5 h de
 19 l'après-midi ou 17 h, 19 h. Vous souvenez-vous à quelle heure vous êtes parti à peu
 20 près ? Est-ce qu'il faisait encore jour ou est-ce qu'il faisait nuit ?

21 R. C'était à 19 h, il faisait déjà nuit. J'attendais à ce qu'il y ait de l'obscurité pour
 22 m'en aller. Si j'allais pendant le jour, je n'allais pas rester sauf.

23 Q. Je comprends.

24 Dans votre déclaration, puis-je faire référence à ce qui a été compris de ce que vous
 25 disiez à ce moment-là lorsque vous avez fait votre déclaration au paragraphe 43?

1 Ce que vous dites ou en tout cas, ce qui a été enregistré, à ce moment-là, est la chose
 2 suivante : « Pendant plusieurs jours je me suis caché dans la forêt. Et j'ai pu voir tout
 3 ce qui se passait à Bogoro. C'était comme si j'étais témoin des exécutions sommaires
 4 qui étaient commises par les Ngiti avec l'aide de machettes. » Est-ce que vous
 5 pouvez expliquer ou y a-t-il une explication selon laquelle, dans votre déclaration,
 6 vous dites que vous vous êtes caché pendant plusieurs jours et que vous avez assisté
 7 aux événements à Bogoro pendant plusieurs jours ?

8 R. Excusez-moi. Je me suis pas caché plusieurs jours. Qui l'a dit ? Qui l'a dit ?
 9 C'était le même jour. Je suis resté de 14 h jusqu'à 19 h. Je n'ai pas parlé de plusieurs
 10 jours ; c'est une erreur. Il y a des personnes qui ont passé toute une semaine. Et
 11 quand ils sont arrivés à Bunia, ils étaient dans un état déplorable.

12 Q. Oui, je comprends. Mais dans votre déposition, semble-t-il, vous avez déclaré
 13 au Procureur que vous étiez parmi ceux qui étaient restés plusieurs jours et que vous
 14 aviez assisté à certaines choses à cause de cela. Lorsque la déposition vous a été relue,
 15 est-ce que vous n'avez pas remarqué cette erreur ?

16 R. Je peux dire ceci : quand j'étais parti... je suis rentré en 2005. C'est en
 17 2005 qu'ils m'ont rencontré pour me poser des questions. Mais je n'ai jamais dit que
 18 je suis resté là plusieurs jours.

19 Même quand les combattants sont arrivés là avec leur véhicule, ils m'ont demandé
 20 de venir les aider à pousser les véhicules ; c'était en 2005.

21 Q. Lorsque vous avez vu l'homme à la chemise blanche et au sifflet, l'homme qui
 22 parlait swahili congolais, et qu'il disait aux gens d'arrêter, de ne pas tuer les civils,
 23 mais de tuer les soldats, où vous trouviez-vous lorsque vous avez entendu cela ?
 24 Brièvement. Brièvement, vous ne devez pas tout nous raconter à nouveau. Où vous
 25 trouviez-vous lorsque vous avez entendu cela ?

1 R. À ce moment-là, je me trouvais chez moi. Je n'étais pas encore parti. Quand
 2 les militaires de l'UPC ont pris la fuite à l'endroit où (Expurgée) étaient tuées,
 3 c'est là qu'il y avait une personne qui se fait voir. Au moment où les militaires de
 4 l'UPC et d'autres personnes prenaient la fuite — et moi j'étais chez moi —, j'ai vu
 5 cette personne qui se mettait en train de siffler et de dire : « Ne tuez pas les civils ;
 6 suivez plutôt les éléments, les soldats de l'UPC. C'est eux que vous devez tuer. » Et à
 7 ce moment-là, ils ont dit : « Nous sommes ici pour travailler. Nous devons tuer les
 8 Hema. » C'est quelque chose que j'ai entendu. Ils étaient en train de parler en langue.
 9 La personne qui le disait se trouvait au-dessus, sur la colline.

10 Q. Donc, l'homme à la chemise blanche, au... à l'institut de Bogoro, dit aux gens
 11 de ne pas tuer les civils. Et la personne qui lui répond disant : « Nous sommes ici
 12 pour tuer Les Hema », eh bien, cet homme-là se trouvait en haut de la colonne...
 13 pardon, de la colline Waka. C'est cela, n'est-ce pas ? Est-ce que j'ai bien compris ?

14 R. C'est ainsi. Quand la personne qui se trouvait au-dessus de la colline
 15 disait : « Ne tuez pas les civils », les autres personnes lui répondaient en
 16 disant : « Nous sommes ici pour le travail ; nous n'allons pas supplier. Nous allons
 17 tuer les Hema. » J'ai entendu ça de mes propres oreilles. Il n'y a personne qui me l'a
 18 dit.

19 Une autre personne... une autre personne disait à ces mêmes gens : « Aujourd'hui,
 20 vous avez fait du travail. Vous avez vraiment fait du travail. »

21 Q. Est-ce que je peux tirer cela au clair ? Cet homme à la chemise blanche, où
 22 est-ce qu'il se trouvait exactement ? Je... je pensais que vous aviez dit qu'il se trouvait
 23 à l'institut de Bogoro. Mais maintenant, vous nous dites qu'il se trouvait sur la
 24 colline Waka. Alors, est-ce qu'il était à l'institut ou sur la colline ?

25 R. Non, la personne qui se trouvait à l'institut disait : « Ne tuez pas la population

1 civile. » Elle se trouvait à la Cour de l'école, là où les gens jouent au football. Et la
 2 personne qui était sur la colline lui répondait en disant : « Nous sommes là pour
 3 travailler. Aujourd'hui les Hema vont voir. » C'est ce que disait la personne qui se
 4 trouvait sur la colline, en réponse de celle qui se trouvait à la cour de récréation des
 5 enfants, à l'institut.

6 Q. Est-ce que vous pouvez avoir ce genre de conversation, même en criant, à
 7 cette distance et dans ces circonstances ? C'est... c'est trop loin, n'est-ce pas ?

8 M. GARCIA : Monsieur le Président, ce n'est pas une question à laquelle le témoin
 9 peut répondre. On demande au témoin, justement, de spéculer sur la question de
 10 savoir si ces personnes-là pouvaient communiquer, étant donné les circonstances.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

12 Maître Hooper, vous pouvez reformuler votre question, dans des conditions telles
 13 que le témoin puisse, peut-être, vous apporter une réponse, mais pas dans la
 14 formulation que vous avez retenue. Merci.

15 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

16 Je poursuis.

17 Q. Dans votre témoignage, vous nous avez dit que vous aviez entendu des
 18 références faites à Germain Katanga et à Ngudjolo. Leurs noms auraient été
 19 prononcés en criant. Lorsque vous avez entendu cela — écoutez moi, s'il vous plaît
 20 — lorsque vous avez entendu cela, où vous trouviez-vous, selon vous ?

21 LE TÉMOIN P-0161 (*interprétation du swahili*) :

22 R. À ce moment-là, on pouvait pas parler de l'école. Quand nous avons pris la
 23 fuite, les combattants ont chassé les éléments de l'UPC... et que la population avait
 24 pris la fuite, et « se sont » mis à ramasser les objets, les enfants et les femmes sont
 25 rentrés. Il y avait des enfants et des mamans qui sont rentrés chez moi. Ils ont pris la

1 farine, ils ont pris la nourriture pour préparer, en disant : « Aujourd'hui, Germain
2 Katanga et Ngudjolo ont fait du travail. » C'était une fête qui se déroulait là, chez
3 moi. Il y avait des vaches, des chèvres, des poulets ; il y avait tout.

4 Q. Donc, c'est quelque chose qui est dit par les femmes et les enfants chez vous ;
5 c'est cela ?

6 R. C'est exact.

7 Q. Et c'est là que ces personnes se trouvaient. Et où étiez-vous, vous-même, et
8 avec qui ?

9 R. Excusez-moi. C'était au moment où les personnes prenaient la fuite, n'avaient
10 pas le temps de regarder qui était à côté. Et moi, j'étais caché à côté de la rivière. Il
11 n'y avait pas moyen d'appeler quelqu'un. On pouvait juste observer et voir qu'il y a
12 quelqu'un, mais on ne pouvait pas appeler une personne.

13 Q. Étiez-vous avec une de vos épouses ?

14 R. Non, à ce moment-là, mon épouse n'était pas encore arrivée.

15 Q. Et les mots que vous avez entendus étaient les suivants : « Aujourd'hui,
16 Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo ont fait du travail » ; est-ce exact ?

17 R. Oui. Aujourd'hui, ces enfants ont fait du travail. Voilà ce qu'ils déclaraient :
18 « Aujourd'hui, vous avez fait du travail. » Dieu seul sait ce que je suis en train de
19 déclarer ici. Mais nous sommes des êtres humains, nous n'avons pas confiance l'un
20 en l'autre pour savoir si la personne dit la vérité ou non.

21 Q. Très bien.

22 Disaient-ils : « Aujourd'hui, vous avez travaillé » ? Est-ce qu'ils mentionnaient des
23 noms : Katanga, Ngudjolo, ou non ? Faisaient-ils référence aux enfants ou non ?

24 R. Des personnes... il y avait plusieurs enfants qui étaient en train de... Plusieurs
25 personnes (*se corrige l'interprète*) qui étaient en train de fêter, en train de battre les

1 tambours à l'institut. C'était une fête. Même les femmes qui ont été prises voyaient
2 cela.

3 Q. Bien. Je vais présenter les choses comme ceci : quel que soit ce qui ait été dit,
4 lorsque vous avez entendu les noms de Germain Katanga et de Mathieu Ngudjolo,
5 que signifiait pour vous cette référence ? Qu'est-ce que cela vous indiquait ?

6 R. Je pense que c'est difficile pour moi de vous donner une réponse par rapport à
7 votre question. Qu'est-ce que vous voulez que je puisse vous dire par rapport au
8 sens que ces paroles avaient pour moi ? Ils étaient en train de le féliciter. Qu'est-ce
9 que vous voulez que je puisse ajouter ?

10 Q. Très bien.

11 Donc, ils les félicitaient — les gens les félicitaient. Pourquoi est-ce que l'on félicitait
12 ces deux personnes, selon vous ? Non, je n'ai pas vraiment besoin d'être interrompu.

13 M. GARCIA : Encore une fois, Monsieur le Président, j'aime pas interrompre mon
14 collègue. Mais, encore une fois, on sollicite une opinion de la part du témoin en ce
15 qui concerne les intentions de tierces personnes. Ce n'est pas la personne appropriée
16 pour répondre à ces questions.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, vous continuez.

18 Et, Monsieur le témoin, vous essayez de répondre à la question qui vous a été posée.

19 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

20 Q. La question était la suivante : lorsque vous avez entendu cela, qu'est-ce que
21 vous-même avez compris de cette question ? Pourquoi félicitaient-ils ces deux-là,
22 Katanga et Ngudjolo ?

23 LE TÉMOIN P-0161 (*interprétation du swahili*) :

24 R. Vos questions me troublent. Vous avez... vous constatez, vous savez très bien,
25 lorsqu'une personne fait très bien son travail, il va recevoir des félicitations. On lui

1 dira : « Merci. Vous avez fait très bien votre travail. »

2 Q. Et dans ce contexte, en quoi consistait ce travail, selon vous ?

3 R. Ils étaient contents du fait qu'ils ont massacré la population, que voulez-vous
4 que j'ajoute ?

5 Q. Alors, pour vous, il s'agissait de félicitations parce que *les gens considéraient
6 que c'était eux qui étaient responsables de ce succès de cette attaque ?

7 R. Comment voulez-vous changer cette réalité ? Ce sont les Ngiti et les Lendu
8 qui ont tué les Hema. Comment les Hema seront félicités ? Ce sont eux qui fêtaient.
9 Ils ont même égorgé des chèvres. Ils étaient contents.

10 Non, ce n'est pas les Hema qui sont partis dans les territoires des Lendu.

11 Q. Peut-être vous rappelez-vous, le juge Président vous a posé une question la
12 semaine dernière... vous a demandé pourquoi les références que vous donnez à...
13 vous faites à Ngudjolo et à Katanga, dans votre déposition, pourquoi est-ce qu'elles
14 n'apparaissent pas, elles ne sont pas consigné par écrit dans les déclarations que
15 vous avez faites au Procureur. Est-ce que vous vous rappelez que le juge vous a posé
16 ces questions, la semaine dernière ?

17 R. Ce que vous me dites ne se trouve pas dans ma tête.

18 Parce que tellement la matière est abondante, ma tête est troublée. Je veux quelques
19 minutes de repos.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, nous allons vous laisser cinq
21 minutes pour vous reposer. Là, il est 12 h 30, 12 h 35, nous allons reprendre... nous
22 allons reprendre à 12 h 40 — 12 h 40. Nous pouvons même, si vous le voulez,
23 suspendre un instant, hein ? Nous reprenons l'audience à 12 h 40. Est-ce... Monsieur
24 le témoin, si vous le souhaitez, vous pouvez sortir un instant dans la salle de repos.

25 Donc, Monsieur l'huissier, je vais vous demander de raccompagner M. le témoin

1 pour qu'il puisse se reposer un moment. Et puis, nous suspendrons l'audience
2 pendant 7 minutes.

3 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

4 Voilà.

5 Donc, il est exactement « 34 ». Nous reprendrons l'audience à « 44 », enfin, disons, à
6 12 h 45. Je crois qu'il est important que le témoin prenne un petit peu de... un petit
7 peu de recul et un petit peu de distance.

8 Donc, nous nous retrouvons à 12 h 45.

9 L'audience est suspendue.

10 M^{me} LA GREFFIÈRE : Veuillez vous lever.

11 *(L'audience suspendue à 12 h 33 est reprise à 12 h 44)*

12 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : L'audience est reprise. Vous pouvez vous asseoir.

14 Les deux accusés sont avec nous. Nous sommes en audience publique.

15 Madame le Greffier, vous pouvez faire entrer le témoin.

16 Merci, Monsieur l'huissier.

17 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

18 Nous voici à nouveau ensemble, Monsieur le témoin. Est-ce que vous m'entendez
19 bien ?

20 LE TÉMOIN P-0161 *(interprétation du swahili)* : Je vous entends très bien.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est parfait. Donc, Maître Hooper, vous pouvez
22 reprendre votre contre-interrogatoire.

23 M^e HOOPER *(interprétation de l'anglais)* :

24 Q. Je vais solliciter votre patience. Il ne me reste plus qu'un petit nombre de
25 questions à vous poser. Il n'y en pas à pas pour plus de 10 minutes. J'étais en train de

1 vous demander : vous rappelez-vous peut-être, la semaine dernière, lorsque le juge
 2 vous demandait pourquoi ces références à Ngudjolo et à Germain Katanga,
 3 pourquoi elles n'apparaissaient pas dans votre déclaration — déclarations que vous
 4 avez faites au Procureur —, rappelez-vous, vous avez dit, c'est page 58 du *transcript*
 5 1... 111, vous avez dit que : « Les gens à qui je m'adressais n'ont pas noté, mais je
 6 leur ai dit. » Vous rappelez-vous leur avoir parlé de ces références aux noms de
 7 Katanga, Ngudjolo ? Est-ce que vous avez dit au Procureur... est-ce que vous leur
 8 avez dit lorsque vous les avez rencontrés, les gens du Procureur ?

9 LE TÉMOIN P-0161 (*interprétation du swahili*) :

10 R. Comment vous... Je n'ai pas très bien compris votre question.

11 Q. Je vais répéter. La semaine dernière, un juge vous a demandé pourquoi ces
 12 éléments ne figurent pas dans votre disposition (*sic*). Vous avez dit : « Les gens à qui
 13 je parlais n'ont pas noté par écrit la chose, mais je leur ai pourtant bien dit. » Et c'est
 14 effectivement le cas. Vous avez effectivement dit au Procureur que vous aviez
 15 entendu les noms Katanga et Ngudjolo, mais ils ne l'ont pas pris par écrit. Ça ne
 16 figure pas dans votre déclaration pour cette raison.

17 R. Oui. Cela s'est passé de cette façon. Je me pose la question de savoir pourquoi
 18 n'ont-ils pas écrit cela. C'est pourquoi j'ai dit : ils ont écrit certaines informations,
 19 d'autres, ils n'ont pas écrit. Alors, ils me font souffrir avec des questions.

20 Q. Très bien, je comprends.

21 Mais au cours de ces journées, ces jours d'interrogatoire, et lorsque vous avez été
 22 interrogé, il était bien évident pour vous que le Procureur était intéressé, voulait
 23 savoir ce qui s'était passé, et avait également intérêt à savoir qui était responsable de
 24 ces faits ; n'est-ce pas ?

25 R. Je ne sais pas à quoi vous faites référence lorsque vous dites « référence ». Je

1 n'arrive pas très bien à comprendre ce que vous dites. Lorsque vous parlez de
2 « responsable », je ne comprends pas.

3 Q. Alors, je vais recommencer.

4 Lorsque le Procureur... Les gens du Procureur vous ont interrogé, n'était-il pas
5 évident pour vous que ce qui l'intéressait, ce qu'il voulait savoir, c'est qui, à votre
6 avis, était responsable de ce qui s'était passé à Bogoro ?

7 R. Vous voulez dire ceux qui sont arrivés pour attaquer Bogoro ? Ceux qui sont
8 venus massacrer à Bogoro ?

9 Q. Bien. Ceux qui étaient responsables des attaques, c'était quelque chose qui
10 devait les intéresser ; c'était important. Qui était responsable des attaques ?

11 R. Là, vous avez enfin bien posé votre question. C'est Ngudjolo et Germain
12 Katanga qui sont arrivés à Bogoro, qui ont attaqué Bogoro.

13 Q. Alors, pourquoi n'avez-vous pas dit cela au Procureur, au cours de cet
14 entretien qui a duré 10 heures ?

15 R. Est-ce que... Est-ce que je pouvais relever leurs noms sans savoir comment le
16 reste de la suite va se faire ? Ils sont à Bogoro jusqu'aujourd'hui. Ils ont chassé les
17 gens, ils ont construit des maisons à Bogoro et ils ne veulent plus rentrer chez eux.
18 Nous vivons avec eux là-bas, les Ngiti, les Lendu, mais pourquoi ? Pourquoi ils ne
19 veulent pas rentrer chez eux ? Même leur... Les femmes de « cette » ethnie sont aussi
20 là.

21 Q. Alors, je reviens à la déclaration et je vais vous dire ce que vous avez dit
22 effectivement à propos... lorsqu'on vous a posé la question. Alors, je ne voulais pas
23 semer la confusion dans votre esprit — parce que la confusion serait facile. Je
24 commence par le paragraphe 25. Il s'agit de l'attaque de 2002. Non pas le 24 février,
25 mais une autre attaque en 2002, une attaque antérieure. Et je vais vous donner

1 lecture de cela pour être tout à fait complet. Ce n'est pas quelque chose qui
2 m'intéresse particulièrement, mais ça a déjà été mentionné par le conseil des victimes.
3 Au paragraphe 25, à propos de l'attaque de 2002 — je souligne ce point —, vous dites
4 la chose suivante : « Pour ce qui est des chefs qui ont mené l'attaque, je me rappelle
5 que les noms de Ndjabu — N-D-J-A-B-U, j'épelle — Ngudjolo ont circulé concernant
6 les Lendu. Et que pour les Ngitis, on a parlé de gens comme Cobra et Kakado —
7 K-A-K-A-D-O. Je n'ai pas vu ces gens... l'attaque de Bogoro. Je ne connais personne
8 qui les ait vus. Je me rappelle simplement que ce sont des noms qui ont été
9 mentionnés. » Ceci, à propos de l'attaque de 2002. Alors, je marque un temps d'arrêt.
10 Vous rappelez-vous avoir dit la chose au Procureur lorsque vous les avez rencontrés
11 et que vous avez fait cette déclaration ?

12 R. C'est exact. C'est exact.

13 Q. Je vous remercie beaucoup.

14 J'en arrive maintenant au paragraphe 66 qui est à la fin de votre déposition — l'un
15 des derniers paragraphes. C'est un paragraphe qui est intitulé par les termes
16 suivants : « Les responsables de l'attaque ». Et je vous en donne lecture pour être
17 exhaustif, et ensuite, je vous poserai une question à ce propos. Alors, écoutez bien la
18 traduction en swahili de ce que je vais lire au paragraphe 66. « Les responsables de
19 l'attaque, je ne sais pas quel était le nom du commandant des combattants qui nous
20 ont attaqués en 2003. Je sais, par contre, que les lendu appartenaient au FNI et les
21 Ngiti au FRPI. Je ne sais pas ce que veulent dire ces sigles. Je sais simplement que
22 c'est le nom qu'on utilise pour les désigner à la radio. Je crois que le nom du chef
23 défini à l'époque était Ngudjolo. J'entendais des gens dire que c'est comme ça qu'on
24 appelait le chef, mais je ne le connais pas et je ne l'ai jamais vu. Pour ce qui est du
25 FRPI, je crois que le chef portait le nom de Cobra. Ici encore, je ne sais rien de plus. »

1 Pr FOFÉ : Excusez-moi, Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui.

3 Pr FOFÉ : Je m'excuse, cher confrère. J'interviens parce que dans l'interprétation,
4 lorsque M^e Hooper cite ce paragraphe 66, que nous avons sous nos yeux, à la place
5 du nom « Ndjabu », l'interprète a mentionné le nom « Ngudjolo ». Alors, je voudrais
6 bien que cette correction soit apportée. Il ne s'agit pas de Ngudjolo, il s'agit de
7 Ndjabu. Et la phrase dit ceci, je la cite : « Je crois que le chef du FNI, à l'époque, était
8 Ndjabu, qui s'écrit N-D-J-A-B-U. » Cette correction est importante et j'ai tenu à
9 l'apporter.

10 Merci, Monsieur le Président, et encore une fois mes excuses, cher confrère.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La précision est apportée, merci.

12 Maître hooper, vous poursuivez.

13 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Oui, c'est une erreur dont je suis
14 responsable. J'en suis désolé. Alors, sur ce dernier passage, pour bien préciser les
15 choses, « Je crois — et je vais vous en donner lecture de nouveau — que le nom du
16 chef du FNI à l'époque était Ndjabu N-D-J-A-B-U. J'ai entendu des gens dire que
17 c'est comme cela qu'on appelait le chef, mais je ne le connais pas et je ne l'ai jamais
18 vu. Pour ce qui est du FRPI, je crois que le chef était appelé Cobra. Ici encore, je ne
19 sais rien de plus. »

20 Q. Alors, Monsieur le témoin, ça n'est pas simplement le fait que vous ne
21 mentionnez pas le nom de M. Katanga — pour faire référence à ce que vous avez dit
22 dans votre déposition la semaine dernière —, mais vous avez déclaré, de façon
23 affirmative, quelque chose qui, me semble-t-il, est en contradiction avec ce que vous
24 avez dit la semaine dernière. Avez-vous des explications à fournir ? Explications à
25 ces divergences entre votre déclaration et votre déposition ?

1 R. Il y a le nom d'une personne. Je ne sais pas si c'est différent. Je sais qu'il s'agit
2 d'une seule personne et de son nom.

3 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Bien. Je n'ai pas d'autre question. Je vous
4 remercie.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper.

6 Monsieur le témoin, la Défense de Germain Katanga a donc achevé son
7 contre-interrogatoire. Et c'est à présent la Défense de Mathieu Ngudjolo qui va donc
8 commencer son propre contre-interrogatoire. Vous allez donc, de la même manière,
9 répondre aux questions qui vont vous être posées. Il est 13 h 05. Nous nous
10 arrêterons à 13 h 25, le temps de vous permettre de quitter la salle d'audience.

11 Donc, c'est vous, Professeur Fofé, qui prenez la parole.

12 Alors, c'est le P^r Fofé qui va se présenter à vous, qui prend donc la parole. Vous avez
13 la parole, Professeur Fofé.

14 P^r FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

15 Bonjour, Monsieur le témoin.

16 LE TÉMOIN P-0161 (*interprétation du swahili*) : Bonjour.

17 P^r FOFÉ : Je m'appelle Jean-Pierre Fofé, je suis le co-conseil au sein de l'équipe de
18 défense de Mathieu Ngudjolo.

19 Comme M. le Président vous l'avait dit au début de votre déposition, Monsieur le
20 témoin, vous êtes venu ici pour aider la Cour à comprendre, et à bien comprendre,
21 ce qui s'est passé à Bogoro le 24 février 2003.

22 Ne pensez pas un seul instant que par nos questions nous cherchons à vous mettre
23 en difficulté. Non. Non. Nous vous donnons plutôt l'occasion de dire toute la vérité
24 et rien que la vérité aux Honorables juges ; et c'est ça notre rôle.

25 Nous comprenons que vous avez vécu une situation difficile au sein de votre famille,

1 mais compte tenu de votre qualité — que je ne peux pas révéler en audience
 2 publique, car nous sommes en audience publique —, vous savez bien, Monsieur le
 3 témoin, que pour rendre une bonne justice, les juges doivent avoir toutes les
 4 informations nécessaires ; tous les détails nécessaires.

5 Nous vous demandons donc, nous vous prions donc de répondre simplement à nos
 6 questions qui sont précises. Et rassurez-vous que nous vous respectons comme
 7 témoin. Nous vous respectons comme témoin. Nous ne vous traitons pas comme un
 8 enfant. Nous vous respectons comme témoin. Et je vous prie de parler lentement
 9 pour que vos réponses soient bien interprétées, traduites et transcrites. Et surtout, je
 10 vous prie de veiller à marquer une pause entre la fin de ma question et le début de
 11 votre réponse. Même si, je crois, vous comprenez le français. Donc, je vous prie
 12 d'attendre la fin de la traduction en swahili avant de répondre à ma question. Et
 13 moi-même, je vais faire cet effort. Parce que moi-même, je comprends le swahili,
 14 mais j'attendrai la traduction avant de poursuivre.

15 Q. Est-ce que vous m'avez bien compris, Monsieur le témoin ?

16 LE TÉMOIN P-0161 (*interprétation du swahili*) :

17 R. Oui. Je vous ai très bien compris.

18 Q. Je vous en remercie.

19 Monsieur le témoin, lors de votre déposition, le vendredi 26 février 2010, vous avez
 20 affirmé que vous parlez le kihema et le kiswahili, n'est-ce pas ?

21 R. Oui. C'est ça. Ce sont mes langues.

22 Q. Et vous avez affirmé également que vous comprenez — que vous
 23 comprenez — outre le kihema et le kiswahili... vous comprenez également le kilendu,
 24 le logo, le kibira et le kingiti ; est-ce exact ?

25 R. (*Intervention non interprétée*)

1 Q. Je vous prie, Monsieur le témoin, de répondre simplement à la question. Je ne
2 vous ai pas donné... demandé de nous dire les raisons pourquoi vous comprenez
3 telle langue ou telle autre. C'est pas nécessaire.

4 Donc, je vous demande simplement ceci : vous comprenez le kihema et le swahili. Et
5 en plus de cela, vous comprenez également le kilendu, le logo, le kibira et le
6 kingiti ; est-ce exact ?

7 R. Moi, j'ai une question à vous poser aussi. Aujourd'hui, je suis ici. Vous savez
8 que je suis congolais. Et si un jour je posais... j'épousais une femme de race blanche,
9 est-ce que je ne serais pas en mesure de parler sa langue ?

10 Q. Oui, je comprends. Mais je ne peux pas répondre à votre question parce que
11 moi, je ne peux pas répondre. Je vous prie simplement de répondre à ma question,
12 qui est simple.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin ? Monsieur le témoin, d'une
14 façon générale, vous avez la possibilité, lorsque vous ne comprenez pas très bien une
15 question qui vous est posée par un membre d'une équipe de Défense, par le Bureau
16 du Procureur, par le représentant légal des victimes ou par la Cour — par un des
17 membres de la Cour... vous avez la possibilité de demander que l'on répète la
18 question ou que l'on précise la question parce que vous ne l'avez pas très bien
19 comprise.

20 Mais vous n'avez pas, vous, à poser des questions du genre de celle que vous venez
21 de poser au Pr Fofé. Ce n'est pas un reproche que nous vous faisons. Simplement,
22 dans la procédure, c'est quelque chose qui n'est pas prévu. Vous répondez aux
23 questions ou vous demandez qu'on précise la question, mais vous ne posez pas
24 vous-même de question à celui qui vous en pose une.

25 Voilà, nous allons tout simplement continuer. Là, le Pr Fofé vous a donc posé une

1 question sur les langues autres que les deux dont il a parlé avant, et que vous
2 comprenez également. Vous lui répondez. Merci.

3 LE TÉMOIN P-0161 (*interprétation du swahili*) :

4 R. Je parle le kihema et le kiswahili. S'agissant des autres langues, je les ai
5 apprises parce que j'ai grandi avec les gens qui les parlent.

6 P^r FOFÉ :

7 Q. Merci bien. Alors, Monsieur le témoin, à votre connaissance, quels sont les
8 groupes ethniques qui parlent le kilendu ?

9 R. C'est le groupe de Ngudjolo qui parle la langue kilendu.

10 Q. Alors, c'est quel groupe ?

11 R. Il s'agit de gens lendu. Cela veut dire qu'il s'agit des habitants de Zumbe. Ce
12 sont eux qui parlent le kilendu. Il s'agit de la zone de Djugu. Dans cette zone-là de
13 Djugu, on parle le kilendu.

14 Q. Est-ce que les Hema-Nord, qu'on appelle les Gegere, ne parlent-ils pas
15 également le kilendu ?

16 R. Ils parlent le kilendu aussi. Ce sont des gens de Djugu. Donc, ils utilisent cette
17 même langue.

18 Q. Et... Juste en passant — je ne vais pas m'attarder là-dessus —, et vous savez
19 bien que les Hema-Nord, c'est-à-dire, donc, les Gegere, appartiennent à ce parti
20 qu'on appelle l'UPC ?

21 R. Vous avez parlé de qui, Maître ? Pourriez-vous reprendre ?

22 Q. Je parle des Hema-Nord — les Gegere. Ils font partie de l'UPC. Ils
23 appartiennent à l'UPC, n'est-ce pas ?

24 R. Que ce soient les Gegere et les Hema, ils sont tous membre du... de l'UPC. Les
25 Hema et les Gegere sont membres de l'UPC. Un Hema ne peut pas adhérer à un

1 parti de quelqu'un de l'ethnie lendu.

2 Q. Alors, Monsieur le témoin, est-ce que vous connaissez le groupe ethnique
3 mbisa ? « Mbisa », qui s'écrit : M-B-I-S-A.

4 R. Avez-vous dit « Mbisa » ? N'est-ce pas une langue ? En lendu, on dit que les
5 Mbisa sont des Hema.

6 Q. À votre connaissance, n'existe-t-il pas en Ituri, dans votre région, un groupe
7 ethnique qui s'appelle « Mbisa » ?

8 R. Je connais les Mbisa. Ce sont des gens qui habitent au-delà de Lenga - vers
9 cette direction, vers Penyi. Il s'agit de Panduru (*Phon.*).

10 Q. Et vous savez quelle langue les Mbisa parlent ?

11 R. Les Mbisa parlent une langue apparentée à celle des Lulu et des Gegere.

12 Q. Les Mbisa ne parlent-ils pas aussi le kilendu ?

13 R. Si j'avais vécu avec eux, je pourrais vous répondre. Mais je n'ai pas vécu avec
14 eux.

15 Q. Eh bien, je sais que vous l'avez dit en passant, est-ce que, brièvement, vous
16 pouvez nous dire où habitent les Mbisa ? Où est-ce qu'ils... où est-ce qu'ils sont situés,
17 les Mbisa ?

18 R. Dans ce cas, il faut vraiment se déplacer pour le savoir. Depuis que je suis né,
19 je n'ai jamais été chez les Mbisa.

20 Q. Merci bien, Monsieur le témoin.

21 Et l'ethnie ndo — N-D-O ? Les Ndo, vous les connaissez aussi, les Ndo ? Qui s'écrit
22 N-D-O, les « Ndo ».

23 R. Je les connais.

24 Q. Et les Ndo parlent quelle langue ?

25 R. Ils parlent lulu — ou bien kilulu.

- 1 Q. Ne parlent-ils pas aussi le kilendu ?
- 2 R. Non. Les Ndo ne parlent pas la langue lendu.
- 3 Q. Oui. Monsieur le témoin, est-ce que vous connaissez le village Lagabo,
- 4 n'est-ce pas — Lagabo ?
- 5 R. (Expurgée) C'est un village des Hema-Sud.
- 6 Q. Et où est situé ce village par rapport à Bogoro ?
- 7 R. Ce village se trouve à environ 5 kilomètres de Bogoro.
- 8 Q. Alors, 5 kilomètres de Bogoro à l'est, à l'ouest, au nord ou au sud ?
- 9 R. Lorsque vous quittez Bogoro en direction de Geti, Lagabo se trouve à environ
- 10 5 kilomètres de Bogoro.
- 11 Q. Nous comprenons que c'est au sud de Bogoro, n'est-ce pas ?
- 12 R. Oui. C'est au sud.
- 13 Q. Et le village Lakpa, où est-il situé par rapport à Bogoro ?
- 14 R. Lakpa et Bogoro sont séparés par une distance d'environ 7 kilomètres. Et
- 15 (Expurgée) où résident les Hema-Sud.
- 16 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez nous dire quelles sont les langues
- 17 parlées par la population de Lagabo ?
- 18 R. Les habitants de Lagabo parlent la langue lendu. Il y a eu des mariages mixtes
- 19 entre Lendu et Ngiti. Et ils parlent le kilendu.
- 20 Q. Oui, merci. Et la population de Lakpa ? Quelle langue parle la population de
- 21 Lakpa ?
- 22 R. Eux aussi parlent le lendu. Le chef de leur localité est également lendu.
- 23 Q. Oui, pour finir avec cette série, vous connaissez aussi le village Nombe —
- 24 s'écrit N-O-M-B-E, « Nombe ». Vous connaissez aussi ce village, n'est-ce pas,
- 25 Monsieur le témoin ?

1 R. Ce village se trouve entre les Hema-Sud et les Nombe. Les Nombe sont des
2 Lendu.

3 Q. Donc, les Nombe parlent aussi le kilendu ?

4 R. Les gens qui ont occupé cette localité étaient des Lendu. Et ils parlent le lendu.
5 Les gens sont venus travailler à Nombe et ils ont été amenés par des Blancs.

6 Q. Merci beaucoup. Une dernière question avant de suspendre. Est-ce que vous
7 pouvez nous dire...

8 R. Mais pourquoi avez-vous laissé de côté Cherukaka, Maître?

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, comme je vous l'ai indiqué
10 tout à l'heure, c'est le P^r Fofé qui, pour l'instant, pose les questions. Là, vous allez
11 répondre à la dernière question qu'il va vous poser, pour ce matin, avant que nous
12 ne suspendions.

13 Professeur.

14 P^r FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le président.

15 Q. Donc, voici ma dernière question, Monsieur le témoin. Est-ce que vous
16 pouvez nous dire dans quelle collectivité se trouvent les villages Lagabo, Lakpa et
17 Nombe ? Dans quelle collectivité ?

18 LE TÉMOIN P-0161 (*interprétation du swahili*) :

19 R. À Lagabo, on ne parle pas la langue lendu. Lagabo a été construit en premier
20 lieu par un Bira. Par la suite, les Lendu sont venus y construire. C'était dans une...
21 un village de Bira, donc. Et les Bira occupaient une certaine partie. Par la suite, les
22 Lendu sont venus à Lakpa et les Bira sont à Cherukaka. Il n'est pas occupé par les
23 Lendu et les Ngiti. C'est les Bira qui sont à Cherukaka. Et par la suite, on a fait une
24 démarcation pour montrer la zone bira et hema.

25 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Le témoin va très vite, Monsieur le

1 Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, doucement. Parlez
3 doucement, s'il vous plaît, pour terminer votre réponse. Nous vous remercions.

4 LE TÉMOIN P-0161 (*interprétation du swahili*) : Oui, Monsieur le Président.

5 P^r FOFÉ : Bien. Merci beaucoup, Monsieur le témoin. Nous allons nous arrêter là
6 pour aujourd'hui.

7 Merci, Monsieur le Président.

8 Honorables juges, Merci.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Professeur Fofé. Donc, demain, Professeur
10 Fofé, vous continuez votre contre-interrogatoire. Vous pensez avoir besoin de nos
11 quatre heures d'audience ?

12 P^r FOFÉ : Je crois que oui.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Très bien. C'est important, car nous ne siégeons
14 pas, donc, le mercredi, le jeudi et le vendredi. Et cela permet à M^{me} le greffier et à
15 M. le Procureur de savoir que le témoin 0323 ne sera donc pas présent avec nous
16 cette semaine. Nous allons donc raisonner de cette façon-là.

17 Monsieur le témoin, nous vous remercions pour la contribution que vous nous avez
18 apportée ce matin. M. l'huissier va donc vous raccompagner. Nous nous
19 retrouverons demain matin à 9 h.

20 LE TÉMOIN P-0161 (*interprétation du swahili*) : Merci, Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le témoin. Donc, à demain matin.

22 LE TÉMOIN P-0161 (*interprétation du swahili*) : Merci, Monsieur le Président.

23 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : L'audience est donc levée.

25 M^{me} LA GREFFIÈRE : Veuillez vous lever.

1 *(L'audience est levée à 13 h 28)*

2 RAPPORTS DE CORRECTIONS

3 Les corrections suivantes ont été apportées à la transcription :

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 *page 59 ligne 5-6. « il s'agissait de félicitations parce que ces gens avaient vu les
7 Hema qui étaient...considéraient que c'était eux... » a été corrigée par « ...il
8 s'agissait de félicitations parce que les gens considéraient que c'était eux... ».